

Le Gouverneur

LETTRE CIRCULAIRE N° 024 /GVR/2019

Portant diligences à effectuer par les entreprises résidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures dans le cadre de la Réglementation des Changes

Les entreprises résidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures, doivent effectuer **au plus tard le 31 janvier 2020** les diligences ci-après :

1. déclarer à la BEAC tous les comptes en devises onshores et offshores ouverts à ce jour (y compris les comptes logeant les fonds de remise en état des sites, dits fonds RES) en précisant notamment les numéros et intitulés des comptes, les banques domiciliataires, les dates d'ouverture et en joignant les conventions de chacun des comptes. Une proposition de chronogramme de rapatriement des fonds RES dans des comptes ouverts dans les livres de la BEAC devra également être transmise ;
2. communiquer à la BEAC toutes les conventions de prêt, emprunt, placement et tout autre contrat avec les banques étrangères ;
3. transmettre à la BEAC les contrats signés avec les Etats ainsi que le modèle économique d'activité décrivant le schéma de répartition des opérations et le cadre dans lequel ces opérations sont effectuées.

Les entreprises résidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures doivent, **avant le délai indiqué ci-dessus**, prendre attache avec la BEAC pour définir un programme de séances de travail devant aboutir à leur mise en conformité avec toutes les dispositions du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et de ses textes d'application.

En sus de ces séances de travail à programmer, la BEAC organisera des séances de concertations avec les entreprises résidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures, présentant des problématiques similaires.

Compte tenu de ce qui précède, **les entreprises résidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures ont jusqu'au 31 décembre 2020 pour se mettre en conformité** avec les dispositions du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et ses textes d'application. Passé ce délai, elles se verront appliquer toutes les dispositions du Règlement suscit .

Durant cette p riode, les entreprises r sidentes de la CEMAC exerçant dans les secteurs des mines et des hydrocarbures sont invit es   faire preuve de transparence et   transmettre   la BEAC toute information pouvant  tre sollicit e pour leur mise en conformit  avec la R glementation des Changes.

La pr sente Lettre Circulaire prend effet   compter de sa date de signature.



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.169/2019